



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la citoyenneté et des élections

Rouen, le **16 AVR. 2021**

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Bouville.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8,
- Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la décision du Tribunal administratif du 4 septembre 2020 annulant l'élection de M. François HUET et de M. Jérôme ZAJDOWICZ,

Considérant que, par suite de la décision du Tribunal Administratif du 4 septembre 2020 précitée, Messieurs François HUET et Jérôme ZAJDOWICZ ont perdu leur mandat de conseillers municipaux,

Considérant que M. François HUET perd également, de fait, son mandat de maire de la commune de Bouville,

Considérant dès lors qu'en vertu des dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il convient, avant d'organiser l'élection d'un nouveau maire, de compléter le conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune de Bouville sont convoqués le dimanche 30 mai 2021 et, en cas de second tour, le dimanche 6 juin 2021, pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal.

Article 2 – Les déclarations de candidature prévues aux articles L.255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du lundi 3 mai 2021 au jeudi 13 mai 2021. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues le lundi 31 mai et mardi 1^{er} juin 2021.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Le jeudi 13 mai, les candidatures seront reçues uniquement de 15h00 à 18h00. Le mardi 1^{er} juin, les candidatures seront reçues de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Article 3 – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

Article 4 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 modifié.

Article 6 – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 17 mai 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 29 mai 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

Article 7 – Le mode de scrutin applicable sera celui prévu par les articles L.252 et L.253 du Code électoral.

Pour être élu au premier tour, les candidats devront avoir obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

Article 9 – Le présent arrêté devra être publié dans la commune de Bouville au plus tard le vendredi 16 avril 2021.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le premier adjoint de la commune de Bouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune de Bouville dès sa réception.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.